

CONVENTION DE RETROCESSION VRD

Longué-Jumelles – Allée des Sablons

Tr. 1807

Entre

La commune de LONGUE-JUMELLES, dont le siège administratif est à l'Hôtel de ville, 1 Place de la Mairie, 49160 Longué-Jumelles, représentée par le Maire, Monsieur Frédéric MORTIER, dument autorisé par délibération du ...

Et

MELDOMYS dont le siège social est au 11 rue du Clon 49000 Angers représentée par le Directeur Général Monsieur Benoît RATIER, dument autorisé par délibération du

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre de l'opération de construction d'un ensemble immobilier situé rue des Sablons LONGUE-JUMELLES composé de 13 logements individuels, Meldomys s'engage à transférer à la commune de Longué-Jumelles, à l'issue des travaux de construction et de réhabilitation, la propriété de certains espaces communs, conformément à l'article R.442-8 du Code de l'urbanisme.

La présente convention a pour objet de transférer dans le domaine de la commune de Longué-Jumelles la propriété des espaces ouverts au public à usage de voirie, stationnement, espaces verts et trottoirs, dont l'emprise est indiquée sur le plan ci-dessous, à l'issue d'une période de trois années suivant l'achèvement des travaux.



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de rétrocession dans le domaine public de la Commune des espaces énumérés ci-après :

- La voirie intérieure
- Les stationnements
- Les trottoirs
- Les espaces verts situés autour des stationnements
- Les réseaux EP
- Les réseaux d'éclairage public y compris les mâts

étant précisé que cela inclut le mobilier et équipements implantés le cas échéant (mâts et réseaux d'éclairage)

La commune reprend en propriété lesdits espaces ainsi que les réseaux relevant de son domaine de compétence.

Tout autre réseau et/ou équipement ne relevant pas du domaine de compétence communale fera l'objet d'une convention de gestion au bénéfice de son gestionnaire : réseaux situés sous ces

espaces (ex : AEP, EU, électricité basse et moyenne tension, Câbles et installation technique d'opérateurs de télécom...), réalisés suivant les prescriptions des concessionnaires concernés et réceptionnés par ces derniers (plan projet des réseaux ci-après).

Etant ici précisé que les EP et l'éclairage public sont une compétence communale et font donc partie de l'objet de la présente convention.

Intégrer plan des réseaux

Les espaces et les voies communs concernés par la rétrocession sont identifiés dans le plan présenté en préambule. La délimitation précise et définitive des emprises concernées sera réalisée au moment du transfert de propriété.

Article 2 : Modalité administrative du transfert de propriété

Les parties conviennent que le transfert de propriété interviendra trois ans après l'achèvement des ouvrages, la date d'achèvement des travaux étant celle constatée par les procès-verbaux de réception.

A cette date, l'état des ouvrages fera l'objet d'un constat dressé de manière contradictoire par les parties et accepté par la commune. L'état des lieux contradictoire comprendra un descriptif technique des ouvrages et réseaux concernés

Le transfert de propriété est réalisé par acte administratif sur la base du constat contradictoire accepté par la commune.

A compter de la signature de l'acte de rétrocession, la commune devient responsable de l'entretien des ouvrages cédés, de leur maintenance et de leur renouvellement.

Le prix de rétrocession des biens objet des présentes est fixé à 1 €.

Article 3 : Servitudes et accès

Le cas échéant, la commune de Longué-Jumelles s'engage à garantir à Meldomys l'accès permanent aux équipements pour l'entretien, la maintenance et les interventions d'urgence.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et s'achèvera le jour du transfert de propriété des espaces communs à la commune.

ARTICLE 5 - RESILIATION

Si Meldomys ne s'acquitte pas des obligations figurant à l'article 2, le transfert de propriété ne pourra pas s'effectuer. La commune peut résilier de plein droit la présente convention, en justifiant

d'un préavis d'un mois, après procédure de mise en demeure de se conformer aux prescriptions techniques, ou aux obligations de la présente convention, restée sans effet.

En cas de résiliation de la présente convention ou de renonciation au projet, Meldomys ne pourra exiger de la commune, le remboursement des frais engagés par lui, tant sur la procédure administrative que sur l'exécution de travaux.

ARTICLE 6- MODIFICATION

Toute modification des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir qu'après accord des parties et devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à
le.....

Pour la Commune

Pour Meldomys

PROJET